

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 16/03/2023

Mission des affaires européennes et internationales	N° MAEI-2023-02
Plan de diffusion : FranceAgriMer, / Conseil d'administration et Conseil d'orientation, MASA/DGAL, DGER, DGPE ; MEFIR/DG Trésor ; MEAE/DDE,	Mise en application : IMMEDIATE

Objet :

Modalités d'attribution de subventions par FranceAgriMer pour le développement des exportations agricoles françaises.

Bases réglementaires :

- Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 5 et 7 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-5, D. 621- 27 ;
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée ;
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation générale des services de l'Établissement ;
- Avis n°194 du 15 mars 2023 du conseil d'administration de FranceAgriMer.

Résumé :

La présente décision définit les modalités d'octroi de subventions par FranceAgriMer sur son budget d'intervention pour la réalisation d'actions d'appui au développement des exportations françaises relevant des attributions de la mission des affaires européennes et internationales. Elle abroge et remplace la décision INTERNATIONAL/SAITL/D2011-37 du 3 août 2011 relative aux modalités d'intervention de FranceAgriMer au titre des actions d'appui à l'exportation pour l'ensemble des filières relevant du champ d'activité de l'établissement.

Mots-clés :

Exportations, appui export, subvention, international.

Article 1^{er} : Objectif et champ d'octroi des subventions

La présente décision définit les modalités d'octroi de subventions pouvant être accordées par FranceAgriMer pour soutenir :

- le développement des exportations françaises d'animaux vivants et de produits germinaux (à l'exception des équidés enregistrés), de produits agricoles et agroalimentaires, ou issus de la pêche et de l'aquaculture ;
- la diffusion de l'expertise et du savoir-faire français en ces domaines.

Article 2 : Structures éligibles

Les actions considérées peuvent être portées par des interprofessions, des fédérations professionnelles ou confédération, des organisations professionnelles, des chambres consulaires, des associations, des structures collectives et des laboratoires.

Article 3 : Actions éligibles

Parmi les actions entrant dans le champ défini à l'article 1^{er}, les actions pouvant être subventionnées, sous réserve des disponibilités budgétaires, sont les suivantes :

- la participation à des colloques, séminaires, conférences, foires et expositions en marge desquelles sont menées des actions de négociation et de lobbying, destinées à faciliter l'accès des produits couverts par cette décision aux marchés internationaux ou le développement d'opportunités de marché ou d'investissements ;
- l'accueil en France de personnalités étrangères et de professionnels étrangers susceptibles de faciliter l'accès à leur marché ou le développement d'opportunités de marché ou d'investissements, y compris leur accompagnement par les experts étrangers ou français utiles, les interprètes sélectionnés à cet effet, ainsi que les frais de réception associés ;
- la réalisation d'argumentaires et la tenue de séminaires techniques visant à faciliter le développement des exportations françaises ;
- la réalisation d'études, de veilles ou d'outils permettant de cerner les enjeux réglementaires ou économiques à l'exportation, de détecter des opportunités de marchés ainsi que des investissements, ou d'aider à définir des options de négociation ;
- la tenue de réunions de coordination et de partage d'expériences avec des pays partenaires ;

- la tenue de groupes de travail en France pour préparer des actions collectives à l'international ;
- des actions de formation, d'information et de sensibilisation ;
- les frais d'interprétariat et de déplacement des interprètes, ainsi que la traduction de documents techniques liés aux actions décrites ci-dessus ;
- le déplacement à l'étranger de professionnels ou experts français pour faciliter l'accès aux marchés étrangers ou le développement des opportunités de marché (présentation de l'offre, appui technique...) ;
- les collaborations entre laboratoires, organismes publics ou structures privées.

Article 4 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les frais d'inscription à des colloques, des séminaires ou des sessions de formation ;
- les frais de déplacement (avion, train, taxi, location de véhicule), d'hébergement et de restauration en France et à l'étranger ;
- les frais de réception et d'accueil (dont les cadeaux de courtoisie) ;
- les frais d'interprétariat ou de traduction ;
- la location de salle, d'équipements audiovisuels et de sonorisation ;
- le coût de préparation, d'organisation, de réalisation et de diffusion de réunions organisées en présentiel ou à distance ;
- le coût de création et de production d'argumentaires, de plaquettes ou de lettres d'information ;
- le coût de réalisation et de diffusion d'études ou de veilles, l'achat d'études ou de veilles,
- les frais d'impression et de reproduction de documents ;
- la réalisation de films, vidéos et sites Internet ;
- le temps passé par le personnel d'une structure pour préparer et réaliser une action donnée incluse dans le projet faisant l'objet de la demande de subvention (sur la base de feuilles de temps) ;
- les gratifications des stagiaires, de Volontaires internationaux en administration (VIA) ou Volontaires internationaux en entreprise (VIE) ou les coûts de mise à disposition par l'école d'un stagiaire élève fonctionnaire, ainsi que les frais de déplacement du stagiaire liés à la réalisation de sa mission ;
- les coûts de personnel embauché spécifiquement pour la préparation et la réalisation d'une action faisant l'objet de la demande de subvention (sur présentation de son contrat de travail et de ses bulletins de salaire).

Article 5 : Modalités de décision

La décision de financement des actions déposées par les structures éligibles est appréciée notamment sur la base des priorités d'action définies à l'annexe 1. Elle s'appuie sur une fiche d'instruction présentée par la ou les structures éligibles. Cette fiche donne lieu à une analyse par le chargé de mission compétent de la Mission des affaires européennes et internationales (MAEI), avec avis du délégué filière, ainsi que le cas échéant du conseiller aux affaires agricoles en poste dans le pays (cf. modèle de fiche en annexe 2).

Les actions subventionnées donnent lieu à l'établissement d'une décision de la Directrice générale ou une convention quand la participation financière de FranceAgriMer dépasse le seuil fixé par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

Article 6 : Communication au demandeur et contenu.

Les décisions d'octroi de subvention sont communiquées par courriel au demandeur. Elles précisent le taux maximal de subvention accordé, calculé sur la base des justificatifs, ainsi que le montant maximal de subvention qui ne peut pas être dépassé.

Le refus d'octroi de la subvention peut donner lieu à un courrier d'information de la part de FranceAgriMer. L'absence de réponse vaut refus de subvention.

Article 7 : Montant de la subvention

La subvention accordée par FranceAgriMer peut atteindre 100 % du coût total des actions éligibles mentionnées à l'article 3.

FranceAgriMer finance ces actions éligibles sur présentation de justificatifs établissant un lien étroit et direct avec l'action (notamment liste nominative des participants, ordre de mission, justificatifs de transport, frais de bouche, factures d'achats de biens et services, factures d'interprétariat, feuilles de temps).

Article 8 : Bilan

Un bilan des actions subventionnées au cours d'une l'année écoulée est présenté au premier Conseil d'orientation et au premier Conseil d'administration de FranceAgriMer de l'année suivante.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication au BO du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Elle abroge et remplace la décision INTERNATIONAL/SAITL/D2011-37 du 3 août 2011 relative aux modalités d'intervention de FranceAgriMer au titre des actions d'appui export pour l'ensemble des filières relevant du champ d'activité de l'établissement

La Directrice générale,

Christine AVELIN

Annexe 1 : Liste des priorités

Thématiques	Pays ou zone géographique
Développement, ouverture et maintien de marchés ouverts	Pays priorisés par la Commission thématique internationale
	Pays prioritaires figurant dans la feuille de route à six mois des négociations sanitaires et phytosanitaires

Annexe 2 : Fiche de synthèse- Instruction du dossier

Maitre(s) d'ouvrage :

Responsable du dossier chez le(s) maître(s) d'ouvrage (nom, prénom, courriel) :

Intitulé du projet :

Pays concerné :

Montant sollicité :

Budget total :

Date de réception de la demande à la MAEI :

Type de dossier : Coopération Appui exportateurs

Dossier complet incomplet

Recevabilité du dossier : oui non

Description synthétique du projet :

- Objectifs / contexte /historique
- Intérêt français
- Objet précis de la demande de financement

Critères de sélection à compléter de façon détaillée

	Cohérence avec la feuille de route CTI : Enjeux commerciaux et économiques ; priorisation CTI ;	<input type="checkbox"/> élevée <input type="checkbox"/> faible	
	Cohérence avec la feuille de route SPS : Enjeux commerciaux et économiques ; priorisation SPS (couple pays produit) ;....	<input type="checkbox"/> élevée <input type="checkbox"/> faible	
	Etat des négociations/relations entre les autorités françaises et le pays bénéficiaire : difficultés rencontrées ou à venir sur un Couple Pays/Produit, avancées à soutenir,	<input type="checkbox"/> élevé <input type="checkbox"/> faible	
	Conclusion : Avis argumenté du chargé de mission instruisant le dossier	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	

Avis consultatifs

<i>Avis du délégué filière concerné de FranceAgriMer</i>	Motivation (obligatoire) :	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/> Sans avis
<i>Avis ou information du conseiller aux affaires agricoles de la zone concernée</i>	Motivation (obligatoire) :	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/> Sans avis

DECISION

Date de la réunion de coordination interne MAEI

Avis sur la subvention demandée pour le projet présenté : le cas échéant cf. éléments repris dans le CR de cette réunion (dans ce cas le CR se substitue à cette fiche).

Favorable Défavorable

Si l'avis est favorable :

- **montant accordé :**
- décision ou convention :
- date de transmission à USUPPORT pour mise en application :

Si l'avis est défavorable, proposition d'exploration d'autres sources de subventions : oui non

- **date de transmission à USUPPORT pour envoi courrier de refus :**

Signature :